



résumé

EN VEDETTE

2
Travailler dans l'intérêt
public—Un engagement
commun

3
Changement des
responsabilités des Dt.P.

8
Est-ce que les
diététistes ont le droit
de transcrire des
ordres verbaux de
soins nutritionnels
dans les hôpitaux
publics?

9
Les mythes liés au
Service de consultation
de l'exercice

13
Avis public de collecte
de renseignements -
Base de données sur
les professions de la
santé

La transparence et la protection des renseignements personnels

Ce que le monde saura à votre sujet

Une des principales caractéristiques des modifications prochaines à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est la quantité supplémentaire de renseignements sur les diététistes qui seront affichés dans le tableau public des membres. En effectuant ces modifications, le gouvernement exprime le souhait que le public ait accès à davantage d'informations sur les professionnels de la santé réglementés afin que le public puisse faire des choix éclairés. Qu'est-ce que cela signifiera pour vous?

Page 4

La collaboration interprofessionnelle et l'exercice de la diététique

ATELIERS DE L'ODO DE L'AUTOMNE 2009

Consultez le calendrier au dos de la couverture pour connaître les dates et lieux des ateliers. Pour vous inscrire et avoir des détails sur les lieux, ouvrez une session dans la page de la section réservée aux membres à www.cdo.on.ca > Register for a CDO Event.

L'Ordre recherche des examinatrices pour l'évaluation de l'exercice

L'Ordre des diététistes de l'Ontario a besoin d'au moins 21 volontaires pour la composante de l'évaluation de l'exercice de son Programme d'assurance de la qualité.

Page 11

Travailler dans l'intérêt public

Un engagement commun



Cecily Alexander, Dt..P.
Présidente

Mon expérience à la présidence a confirmé ma conviction que l'Ordre des diététistes de l'Ontario et les diététistes visent ensemble à consolider la profession pour avoir l'assurance que la population de l'Ontario a accès à des services de diététique sûrs, respectueux de l'éthique et compétents.

Alors que s'achève ma troisième année à la présidence, l'orientation claire que l'Ordre des diététistes de l'Ontario a prise pour articuler son mandat de protection du public est une grande source d'enthousiasme pour moi.

En 2007, l'Ordre a conçu un énoncé de mission et une direction stratégique pour se lancer dans une nouvelle voie.

La raison d'être de l'Ordre des diététistes de l'Ontario est de réglementer et d'aider tous les Dt.P. dans l'intérêt de la population de l'Ontario.

Nous nous consacrons à l'amélioration continue de services de nutrition sûrs, éthiques et compétents fournis par les Dt.P. dans leurs domaines d'exercice.

L'énoncé de mission indique clairement qu'un élément essentiel du mandat de protection du public est d'aider les diététistes dans tous les domaines d'exercice, et l'Ordre agit en suivant cette philosophie. De nouveaux outils appuient l'exercice de la diététique, comme la deuxième édition du Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario et l'Outil d'apprentissage et d'évaluation des connaissances de la jurisprudence. Les Dt.P. ont apprécié ces outils et beaucoup ont dit qu'ils leur avaient permis d'améliorer leurs connaissances de la loi et des règlements régissant la profession. Le site Web de l'Ordre a été mis à jour et offre des ressources essentielles. Un autre soutien appréciable pour les diététistes est le Service de consultation sur l'exercice (p. 8) dont un nombre croissant de membres sollicite l'aide.

Mon expérience à la présidence a confirmé ma conviction que l'Ordre des diététistes de l'Ontario et les diététistes visent le même but : consolider la profession pour avoir l'assurance que la population de l'Ontario a accès à des services de diététique sûrs, respectueux de l'éthique et compétents.

Je suis très honorée d'avoir eu le privilège de vous servir à titre de présidente et je quitte ce poste heureuse d'avoir eu une expérience précieuse et enrichissante.



Changement des responsabilités des Dt.P.



Mary Lou Gignac, MPA
Registratrice & directrice générale

Les changements découlant des modifications récentes sur la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ont des conséquences sur le fonctionnement des ordres et changent aussi les responsabilités des professionnels de la santé eux-mêmes. Nous continuerons de vous informer au besoin des changements les plus pertinents à l'exercice de la profession.

La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR) contient des règles, des rôles et des responsabilités communs à tous les ordres de réglementation des professions de la santé et établit avant tout un cadre législatif efficace pour protéger les personnes desservies par des professionnels de la santé en Ontario.

Cette loi a été promulguée en 1991 et est demeurée relativement constante depuis. Ce numéro de *résumé* fait état des changements profonds découlant des modifications récentes qui ont des conséquences sur le fonctionnement des ordres et changent aussi les responsabilités des professionnels de la santé eux-mêmes. Les règles et processus reflètent les valeurs sociales que sont l'équité, la transparence et la reddition de comptes. Beaucoup des modifications consistent en des dispositions plus fermes visant à articuler ces valeurs plus efficacement.

L'Ordre a révisé ses règlements administratifs en fonction des nouvelles exigences relatives au tableau public des diététistes (p. 5) et à la déclaration obligatoire des infractions (p. 15) qui entreront en vigueur le 4 juin 2009. De nouvelles politiques et de nouveaux processus sont également en préparation pour traiter les plaintes et les déclarations transmises au nouveau Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (p. 6).

L'Ordre remanie en outre ses procédés de collecte des données pour se conformer à la nouvelle obligation de fournir au ministère de la Santé et des Soins de longue durée davantage de renseignements sur les diététistes pour les besoins de la planification des ressources humaines en santé. Ce changement aura des conséquences sur le renouvellement de la cotisation. À partir de cette année, vous devrez fournir des renseignements plus détaillés sur votre formulaire de renouvellement. Ces renseignements serviront à créer une nouvelle base de données sur les professions de la santé (p. 13). D'autres détails sur cette nouvelle obligation seront publiés dans *résumé* de l'été et dans votre lettre de renouvellement qui sera envoyée en août.

L'Ordre des diététistes de l'Ontario approuve ce cadre législatif plus dynamique de réglementation des professionnels de la santé. Nous continuerons de vous informer au besoin des changements les plus pertinents à l'exercice de la profession.

AVEZ-VOUS RÉCEMMENT DÉMÉNAGÉ OU CHANGÉ DE LIEU DE TRAVAIL?

Si oui, veuillez mettre vos renseignements à jour:

Vos coordonnées sont accessibles à partir de la section réservée aux membres à www.cdo.on.ca. Ouvrez une session en utilisant votre numéro de membre et votre mot de passe. Allez à [Update my Register Information](#)



La transparence et la protection des renseignements personnels

Ce que le monde saura à votre sujet

Richard Steinecke, LL.B.
Conseiller juridique pour l'Ordre des diététistes de l'Ontario

Une des principales caractéristiques des modifications prochaines à la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées est la quantité supplémentaire de renseignements sur les diététistes qui seront affichés dans le tableau public des membres. En effectuant ces modifications, le gouvernement exprime le souhait que le public ait accès à davantage d'informations sur les professionnels de la santé réglementés afin que le public puisse faire des choix éclairés. Qu'est-ce que cela signifiera pour vous?

EN QUOI CONSISTE LE TABLEAU?

Maintenant, le tableau se définit comme le registre public d'informations sur chaque diététiste et à partir du 4 juin 2009, il sera possible de consulter l'intégralité des renseignements qu'il contient sur le site Web de l'Ordre. En outre, le public pourra se procurer le tableau dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures ouvrables. L'Ordre est tenu d'indiquer aux personnes qui demandent des renseignements toutes les catégories d'informations consignées dans le tableau; ces personnes n'ont pas besoin de « savoir quoi demander ».

La liste des renseignements rendus publics est trop longue pour figurer dans cet article¹, mais en voici les éléments les plus importants :

1. Le nom du membre;
2. Ses coordonnées professionnelles;

3. Tous les noms que le membre utilise ou a utilisés;
4. Le numéro d'inscription;
5. La date de démission et la date de toute suppression de suspension ou de révocation du certificat d'inscription;
6. Toute variante ou suppression de conditions et de restrictions et la date à laquelle elle a été effectuée;
7. Un bref résumé des allégations conduisant à une recommandation d'audience disciplinaire;
8. Toute condition et restriction figurant sur le certificat d'inscription d'un membre;
9. Toute suspension ou révocation du certificat d'inscription d'un membre, y compris pour le non-acquittement des droits;
10. Des renseignements sur les procédures disciplinaires et de déclaration d'incapacité concernant un membre;
11. Toute déclaration de négligence ou de faute professionnelle faite par un tribunal à l'endroit d'un membre.

Par le passé, l'Ordre supprimait l'accès aux renseignements du tableau concernant les Dt.P. qui n'étaient plus membres. À partir du 4 juin 2009, il sera obligatoire de conserver l'accès public à ces renseignements, sauf dans certaines circonstances, par exemple si les renseignements sont désuets et n'ont plus de pertinence pour l'aptitude du membre d'exercer. C'est pourquoi, les Dt.P. devraient se souvenir que toute suspension ou révocation d'un certificat d'inscription, ne serait-ce que pour le non-acquittement des droits, constituera un renseignement public qui demeurera affiché sur le site Web de l'Ordre pendant des années (même quand ils ne seront plus membres de l'Ordre).

EST-CE QUE LES RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES DISCIPLINAIRES SERONT ÉGALEMENT AFFICHÉS EN LIGNE?

Les règles concernant les procédures disciplinaires sont

1. Pour obtenir la liste complète des renseignements, consultez l'article 23 du *Code des professions de la santé* qui se trouve sous le titre *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* à www.e-laws.gov.on.ca. Vous pouvez aussi consulter le règlement administratif général no 1 de l'Ordre à <http://www.cdo.on.ca/fr/> > Documentation.

complexes. Lorsque des allégations ont été transmises au Comité de discipline en vue d'une audience, elles figurent dans le tableau publié sur le site Web ainsi que la date et le lieu de l'audience disciplinaire. S'il est établi que le membre est en faute, le résumé de la décision est affiché dans le tableau. Ce résumé diffère du résumé plus détaillé des raisons de la décision que certains ordres affichent normalement dans la section de leur site Web consacrée à la discipline. Dans la plupart des cas, la pénalité infligée par le Comité de discipline y figure aussi.

Le Comité de discipline peut aussi ordonner d'afficher des renseignements supplémentaires s'il estime qu'il est important que le public les connaisse (p. ex., le lieu et le type d'exercice du membre). Si la décision du Comité de discipline est portée en appel, le fait qu'il y a appel est entré mais les renseignements affichés au préalable demeurent dans le tableau jusqu'à la fin du processus d'appel. De toute évidence, si le tribunal d'appel renverse la décision du Comité de discipline, tous les renseignements sont alors supprimés du tableau.

Selon les nouvelles règles, les renseignements de nature disciplinaire demeureront généralement dans le tableau en permanence; ce qui signifie qu'ils seront en ligne à perpétuité. Si l'infraction est relativement mineure (p. ex., seulement une amende ou une réprimande a été imposée et qu'il n'est pas question d'abus sexuels), le membre peut demander que cette information soit supprimée au bout de six ans. Cependant, il doit prouver au Comité de discipline que ces renseignements ne concernent plus son aptitude à exercer la profession et que l'intérêt public ne justifie pas de les conserver dans le tableau.

QUELLES SONT LES PRÉCAUTIONS PRISES POUR PROTÉGER LA VIE PRIVÉE DES DT.P.?

En général, les renseignements sur les problèmes concernant l'inscription, les plaintes et l'assurance de la qualité ne sont pas affichés dans le tableau, pas plus que les coordonnées personnelles des Dt.P. (à moins que le membre ne fournisse pas de coordonnées professionnelles, car le public a le droit de savoir comment communiquer avec lui pour obtenir des

clarifications sur des services précédents ou discuter de préoccupations). En outre, même si les membres déclarés coupables d'une infraction doivent en informer l'Ordre, ces renseignements ne sont pas affichés dans le tableau à moins qu'ils n'entraînent des mesures disciplinaires.

Il existe une précaution clé pour les Dt.P. dont la sécurité personnelle est menacée. Dans ces cas, la registratrice a le pouvoir de retenir toutes leurs coordonnées afin de les protéger. Cependant, elle doit être au courant du risque pour la sécurité. Tout membre qui juge que la publication de ses coordonnées risque de menacer sa sécurité personnelle devrait écrire à la registratrice en lui demandant de les supprimer du tableau. La demande devrait contenir des détails sur le risque et la documentation le confirmant (p. ex., conditions de libération ou injonction; attestations de témoins, etc.).

Une autre précaution est que les renseignements personnels sur la santé des membres sont affichés dans le tableau uniquement lorsque c'est raisonnablement nécessaire. En général, ce sera le cas quand un membre est atteint d'une maladie qui entrave sa capacité d'exercer en toute sécurité (p. ex., une toxicomanie ou certaines maladies mentales graves et chroniques). Même là, uniquement le minimum de renseignements nécessaires pour protéger le public et respecter l'obligation de l'Ordre de rendre des comptes sera affiché. Par exemple, dans le cas d'une déclaration d'incapacité par le Comité d'aptitude professionnelle, le tableau pourrait indiquer que le certificat du membre est assorti d'une condition ou d'une restriction parce qu'il est frappé d'incapacité et qu'il doit continuer à suivre un traitement.

L'accès public à certains renseignements professionnels sur les membres fait partie du prix à payer pour appartenir à une profession autoréglémentée. Les membres devraient connaître les types de renseignements les concernant qui sont disponibles, ceux qui ne se trouveront pas dans le tableau, et les précautions qu'ils peuvent prendre, surtout quand leur sécurité personnelle est en cause.



Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

Richard Steinecke LL.B.

La Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées (« la LPSR »), la loi qui gouverne les organismes de réglementation des professions de la santé de l'Ontario, est sur le point de subir d'importantes modifications. Ces dernières, qui entreront en vigueur le 4 juin 2009, auront une incidence sur la façon dont l'Ordre traite les enquêtes relatives aux membres et sur les membres qui font l'objet d'une plainte ou d'une enquête formelle.

Aux termes de la LPSR actuelle, les enquêtes au sujet des membres peuvent être traitées par trois instances internes : le Comité exécutif (qui s'occupe des enquêtes non liées à des plaintes), des commissions d'enquête (qui s'occupent des problèmes liés à l'incapacité) et le Comité des plaintes (qui s'occupe des plaintes formelles). En vertu de la nouvelle loi, ces fonctions d'enquête relèveront toutes d'un seul comité, le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR). Ainsi, le CEPR étudiera toutes les plaintes, y compris les rapports obligatoires et les enquêtes de la registratrice.

Bien que la création du Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports entraîne un grand nombre de changements au niveau des procédures, quatre modifications présentent un intérêt particulier pour les membres :

1. les avis exigés relatives aux plaintes et les dispositions;
2. les décisions antérieures concernant un membre;
3. le règlement extrajudiciaire de différends;
4. les nouvelles mesures pour disposer des plaintes

1. LES AVIS

En vertu de la nouvelle loi, les membres recevront un avis de toute enquête soumise à la registratrice dans les 14 jours suivant la date à laquelle elle a été transmise au Comité et de toute plainte dans les 14 jours suivant la date à laquelle elle a été transmise à l'Ordre. En recevant un avis du dépôt d'une plainte aussi rapidement, les membres pourront mieux se préparer en vue de l'enquête à un moment où les détails d'une affaire sont encore frais dans leur mémoire. L'avis contiendra également un avis formel de leur droit de présenter un rapport écrit sur la question, les délais s'appliquant à l'enquête et le droit du membre à demander que la Commission d'appel et

de révision des professions de la santé (la « commission ») procède à un examen indépendant de la décision du CEPR.

Le CEPR dispose d'un délai de 150 jours pour traiter la plainte (une augmentation par rapport au délai antérieur de 120 jours). Si le CEPR n'a pas rendu sa décision dans les 150 jours, il doit aviser le plaignant ou le membre que la question n'a pas encore été réglée et qu'il essaiera de le faire dans les 60 prochains jours. Après un délai de 210 jours, l'Ordre doit envoyer une lettre aux parties concernées et à la Commission tous les 30 jours expliquant les raisons pour lesquelles la plainte n'a pas encore été résolue. Le plaignant ou le membre peut ensuite demander à la Commission de rendre une ordonnance obligeant le CEPR à terminer son enquête sans tarder ou à transmettre le dossier à la Commission. Ces exigences en matière de délai signifient que les organismes de réglementation seront moins disposés à accepter les longs délais dans le processus d'enquête (même si la demande provient du membre - par exemple, dans les situations où une enquête criminelle est menée en parallèle).

2. LES DÉCISIONS ANTÉRIEURES

Le CEPR est tenu de prendre en compte et de passer en revue les décisions antérieures concernant un membre de l'Ordre lorsqu'il fait enquête sur de nouvelles plaintes. Les décisions antérieures comprennent toute décision antérieure prise par le Comité exécutif, le Comité des plaintes (à l'exception des plaintes frivoles et vexatoires), le Comité de discipline et le Comité de l'aptitude professionnelle. Même les décisions antérieures rejetant une plainte doivent être signalées au CEPR. La règle sur les décisions antérieures vise à s'assurer que le CEPR dispose du tableau le plus complet du cheminement professionnel du membre afin que les nouvelles plaintes ne soient pas traitées isolément. Par exemple, un membre pourrait avoir fait l'objet de plusieurs petites plaintes relativement aux normes d'exercice, dont aucune n'est troublante en soi, mais qui ensemble pourraient soulever de sérieuses questions au sujet de sa compétence.

La nouvelle loi exige également que les membres reçoivent une copie de leurs décisions antérieures pour qu'ils puissent y donner

suite. Par exemple, le membre peut présenter des observations écrites plaçant ses décisions antérieures en contexte (p. ex. si la nature de l'exercice du membre l'expose à un risque élevé d'insatisfaction) ou indiquant que ses décisions antérieures ont peu ou pas de pertinence dans l'affaire en cours.

Dans les questions relatives aux plaintes, il est possible que le plaignant prenne connaissance des décisions antérieures du membre. Cela peut se produire lorsque la soumission écrite du membre est remise au plaignant par le CEPR. Cela peut également se produire lorsque la question fait l'objet d'un appel devant la Commission, étant donné que celle-ci a tendance à divulguer le dossier au complet du CEPR au plaignant et au membre. Les membres qui ont fait l'objet de nombreuses décisions antérieures pourraient vouloir demander une aide professionnelle.

3. RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DE DIFFÉRENDS (PRED)

Bien que de nombreux organismes de réglementation aient régulièrement recours au processus de règlement extrajudiciaire de différends depuis un certain temps, il convient maintenant d'élaborer des règles formelles à cet égard. Ces règles s'appliquent uniquement aux situations où un processus de règlement des différends informel est utilisé pour régler une plainte formelle. Les enquêtes sur les questions autres que les plaintes et les plaintes qui sont déjà passées par le Comité de discipline peuvent encore être traitées avec souplesse par les processus internes choisis par l'organisme de réglementation en question. Les règles s'appliquant au PRED lorsqu'il est utilisé pour traiter une plainte formelle sont les suivantes :

1. La registraire doit amorcer le processus.
2. Il faut obtenir le consentement des deux parties avant de pouvoir recourir au PRED.
3. Les plaintes concernant des mauvais traitements d'ordre sexuel ne peuvent être résolues en recourant au PRED.
4. Toutes les communications dans le cadre du PRED doivent être gardées sous le sceau de la confidentialité et ne peuvent être utilisées dans d'autres procédures, y compris celles qui sont liées à la discipline.
5. S'il n'est pas possible de résoudre un différend en recourant au PRED, le facilitateur ne peut participer au reste du processus du CEPR.
6. Toute résolution du problème doit être ratifiée par le CEPR pour s'assurer que la décision a été rendue dans l'intérêt du public.

NOUVELLES MESURES POUR DISPOSER DES PLAINTES

Lorsqu'il n'a pas été possible de régler le différend, le CEPR pourra se prévaloir de nouvelles mesures qu'il pourra appliquer pour régler les dossiers dont il est saisi.

- Le CEPR aura le pouvoir d'exiger que le membre entreprenne un programme de perfectionnement professionnel ou de rattrapage pour donner suite aux plaintes faites au sujet de l'exercice de sa profession, p. ex. terminer avec succès un cours d'éducation permanente ou un programme de mentorat. Il pourrait même exiger que le membre suive un programme autodidactique, comme p. ex. lui demander de lire et de résumer à la satisfaction de la registraire certaines normes, lignes directrices et politiques de l'Ordre. Toutefois, ce nouveau pouvoir signifie que le CEPR ne peut plus transmettre le dossier au Comité de l'assurance de la qualité.
- Le CEPR aura le pouvoir d'exiger que le membre se présente devant lui pour qu'il puisse lui délivrer un avertissement oral, et ce dans n'importe quelle situation, pas simplement dans les cas de plaintes formelles.
- Le CEPR pourra également directement traiter les questions liées à l'incapacité d'un membre. Aux termes de la loi actuelle, le Comité exécutif traite les questions de l'incapacité en nommant une commission d'enquête. Les résultats de l'enquête sur la santé du membre sont alors transmis au Comité exécutif qui, selon les renseignements fournis dans le rapport de la Commission, décide si la tenue d'une audience formelle sur l'incapacité est nécessaire. En vertu de la nouvelle loi, toutefois, un sous-comité dont les membres auront été choisis par le président du CEPR assumera directement toutes ces fonctions.

Bien sûr, il est encore possible de recourir aux mesures prévues par le cadre législatif actuel - soit le rejet de la plainte, le renvoi au Comité de discipline et la négociation d'un engagement avec le membre.

Les modifications aux procédures liées aux enquêtes, aux plaintes et aux rapports simplifient le traitement des plaintes relatives aux membres et proposent de meilleures options pour protéger l'intérêt du public. De plus, elles exigent qu'une attention plus particulière soit portée aux délais et à la communication avec les plaignants et les membres.

Est-ce que les diététistes ont le droit de transcrire des ordres verbaux de soins nutritionnels dans les hôpitaux publics?



Deborah Cohen, Dt..P.
Conseillère sur l'exercice et analyste
des politiques

cohend@cdo.on.ca

416-598-1725, poste 225

1-800-668-4990

L'Ordre n'empêche nullement les diététistes de transcrire des ordres verbaux. Ces ordres peuvent accélérer les plans de soins nutritionnels et faciliter les soins axés sur le client. La *Loi sur les hôpitaux publics* indique clairement que les ordres verbaux peuvent être pris par une ou des personnes désignées par l'administrateur d'un établissement.

L'Ordre n'empêche nullement les diététistes de transcrire des ordres verbaux. Ces ordres peuvent accélérer les plans de soins nutritionnels et faciliter les soins axés sur le client. Le *Règlement de l'Ontario 965/90* pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* indique clairement que les ordres verbaux peuvent être pris par une ou des personnes désignées par l'administrateur d'un établissement. Ces personnes peuvent être n'importe quels employés, y compris des diététistes :

24. (2) Le médecin, le dentiste, la sage-femme ou l'infirmière autorisée de la catégorie supérieure ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure peut dicter par téléphone un ordre de traitement ou de procédé de diagnostic à la personne désignée par le directeur général pour recevoir de tels ordres.

CONSULTEZ LES POLITIQUES

RDs should consult their organizational policies to ensure they are following the correct facility protocols surrounding verbal orders. RDs should also ensure there are no policies restricting them from transcribing verbal orders from physicians or other authorized professionals.

DOCUMENTEZ L'ORDRE VERBAL

Quand un ordre verbal est transcrit, selon la loi, les renseignements suivants devraient être fournis :

- L'ordre lui-même
- Le nom du médecin (ou d'un autre professionnel autorisé) qui a donné l'ordre
- La date et l'heure de réception de l'ordre
- Le nom et la signature de la personne qui a transcrit l'ordre (c.-à-d. la diététiste)

AUTHENTIFIEZ L'ORDRE LE PLUS TÔT POSSIBLE

De plus, le *Règlement de l'Ontario 965/90* pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* stipule que la personne qui a dicté l'ordre devrait l'authentifier le plus tôt possible :

24. (1) Les ordres de traitement ou de procédé de diagnostic dont un malade doit faire l'objet sont, sous réserve du paragraphe (2), donnés par écrit et sont datés et authentifiés par le médecin, le dentiste, la sage-femme ou l'infirmière autorisée de la catégorie supérieure ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui les donne.

24. (3) b) le médecin, le dentiste, la sage-femme ou l'infirmière autorisée de la catégorie supérieure ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui l'a dicté l'authentifie dès sa visite suivante à l'hôpital.

Pour en savoir davantage, consultez les articles 24 à 26 du *Règlement de l'Ontario 965/90* pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* qui traitent des ordres de traitement, à <http://www.cdo.on.ca/fr/> > Documentation > Lois : *Loi sur les hôpitaux publics*.

Les mythes liés au Service de consultation de l'exercice

En vertu de la loi, l'Ordre des diététistes de l'Ontario (ODO) a le devoir de réglementer la profession de diététiste en Ontario dans l'intérêt du public. Une des meilleures façons de réaliser ce mandat est d'aider les diététistes professionnelles (Dt.P.) à exercer leur profession de façon sûre, éthique et compétente.

Le Service de consultation de l'exercice de l'Ordre a pour objectif de soutenir les diététistes professionnelles. Nous voulons assurer les Dt.P. qu'elles peuvent communiquer avec l'Ordre tout en sachant qu'elles seront traitées de façon sûre, non punitive et bienveillante. Cet article permettra de dissiper certains des mythes entourant le Service.

MYTHE : LE SERVICE DE CONSULTATION DE L'EXERCICE FOURNIT DES RÉPONSES DÉFINITIVES À TOUTES LES REQUÊTES

Le Service de consultation de l'exercice fournit des renseignements pratiques sur les normes, le code de déontologie, les lois et les règlements qui se rapportent à l'exercice de la diététique. L'objectif est d'aider les Dt.p. à utiliser leur propre jugement professionnel. Il est parfois possible de donner une réponse précise à une requête, mais dans certains cas, la réponse n'est pas aussi évidente. Dans ce genre de situation, nous présentons plusieurs ressources et perspectives à la Dt.P. pour l'aider à choisir la meilleure ligne de conduite.

MYTHE : LES DT.P. SERONT « MARQUÉES » EN VUE D'UNE ÉVALUATION DE L'EXERCICE SI ELLES COMMUNIQUENT AVEC LE SERVICE DE CONSULTATION DE L'EXERCICE

Nous avons entendu dire que certaines Dt.P. ne songeraient jamais à contacter le Service de consultation de l'exercice parce qu'elles craignent que l'Ordre les « marquerait » et s'interrogerait sur leur compétence en tant que diététistes. Les ordres des professionnels de la santé existent pour protéger le public, mais l'ODO croit qu'une façon de réaliser cet objectif est de soutenir les Dt.P. dans l'exercice de leur profession.

Les Dt.p. peuvent se rassurer. Le fait de communiquer avec Service de consultation de l'exercice ne les rendra pas plus susceptibles d'être choisies pour participer au Programme d'assurance de la qualité en remplissant le sondage sur l'évaluation de la pratique. Les Dt.p. qui doivent participer à l'évaluation de l'exercice sont choisies au hasard par un programme informatique.

Le Service de consultation de l'exercice reçoit des questions sur divers sujet dont les dix plus importants sont :

- Champ d'exercice
- Tenue de dossiers
- Problèmes liés à l'exercice privé
- Exigences et processus de l'Ordre
- Questions liées au lieu de travail
- Directives médicales
- Utilisation du titre
- Conflits d'intérêts et dilemmes d'ordre éthique
- Protection des renseignements personnels sur la santé
- Consentement au traitement

MYTHE : VOUS DEVEZ ÊTRE UNE DT.P. POUR CONTACTER LE SERVICE DE CONSULTATION DE L'EXERCICE

Vous pouvez communiquer avec l'Ordre de façon anonyme étant donné que nous n'avons pas d'afficheur. Bien que nous demandions aux Dt.P. qui nous appellent de nous donner leur nom à des fins d'évaluation et de compilation de statistiques, les appelantes peuvent choisir de ne pas divulguer ce renseignement et de conserver leur anonymat.

En vue d'évaluer l'efficacité du Service de consultation de l'exercice, l'ODO envoie chaque trimestre par courriel des sondages sur la satisfaction pour obtenir une rétroaction de la part des membres. Les Dt.P. ne seront invitées à remplir le questionnaire que si elles ont fourni leur nom. Nous aimons recevoir les commentaires de nos membres, y compris des suggestions en vue d'améliorer notre façon de faire.

MYTHE : VOUS DEVEZ ÊTRE UNE DT.P. POUR CONTACTER LE SERVICE DE CONSULTATION DE L'EXERCICE

Bien que la majorité des questions liées à l'exercice de la profession proviennent de Dt.P., il arrive que nous recevions des demandes de la part d'employeurs, de gestionnaires, de professionnels paramédicaux et du public. Les demandes peuvent provenir de particuliers ou être présentées au nom d'une équipe. L'ODO se fait un plaisir de répondre à toutes les demandes relatives à l'exercice de la diététique.

MYTHE : LES DT.P. DOIVENT AVOIR UNE QUESTION PRÉCISE POUR CONTACTER LE SERVICE DE CONSULTATION DE L'EXERCICE

Nous recevons toute une variété de demandes de la part de Dt.P. Les Dt.P. n'ont pas toujours une question précise, mais nous

appellent simplement pour discuter de problèmes surgissant dans l'exercice de la profession. Sachez que quelque soit la nature de votre question, nous donnerons suite à vos préoccupations de façon respectueuse et bienveillante.

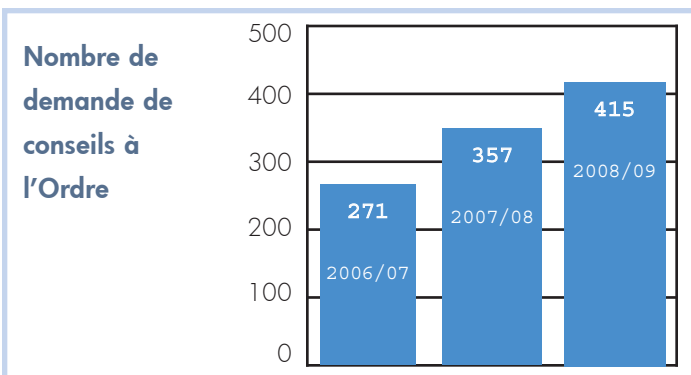
Il peut arriver qu'on nous pose des questions sur un processus lié à la nutrition. Bien que le rôle de l'Ordre ne soit pas de fournir des renseignements détaillés sur la nutrition, nous pouvons certes mettre ces Dt.P. en contact avec d'autres membres et les orienter vers des ressources utiles.

MYTHE : LE SERVICE DE CONSULTATION DE L'EXERCICE FOURNIT DES CONSEILS JURIDIQUES

Lorsqu'il est nécessaire de répondre à un problème particulier de nature juridique, les Dt.P. sont encouragées à consulter le conseiller juridique à leur lieu de travail ou à obtenir l'aide d'un conseiller juridique selon les circonstances. L'Ordre vous fournira des ressources et des questions à passer en revue concernant les problèmes de nature juridique, mais comme nous ne sommes pas des avocats, nous ne sommes pas en mesure de fournir des conseils juridiques. L'Ordre consulte de temps à autre un avocat de façon à pouvoir étayer ses réponses.

MYTHE : LES DT.P. SONT PEU NOMBREUSES À RECOURIR AU SERVICE DE CONSULTATION DE L'EXERCICE

Le nombre de Dt.P. communiquant avec le Service de consultation de l'exercice a augmenté au cours des dernières années. Nous sommes fiers de cette augmentation étant donné que l'Ordre cherche continuellement à promouvoir ce Service par le truchement d'articles dans résumé, d'information sur son site Web, d'ateliers et de présentations annuelles aux stagiaires en diététique et d'événements propres à un organisme. Nous fournissons des conseils de façon attentionnée pour nous assurer que les Dt.P. n'hésitent pas à communiquer avec l'Ordre lorsqu'elles ont des questions. Le graphique ci-dessous illustre la tendance à la hausse du nombre de demandes reçues au cours des trois dernières années.



MYTHE : LES RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES AU SERVICE DE CONSULTATION DE L'EXERCICE SONT FOURNIES LE JOUR DE LEUR RÉCEPTION

Nous faisons notre possible pour répondre aux questions en temps opportun -ordinairement dans un ou deux jours ouvrables. Les demandes complexes exigent parfois que nous tenions des discussions avec des membres du personnel de l'ODO ou d'autres personnes afin de pouvoir fournir l'information la plus exhaustive possible. Dans ce cas, le Service vous informera qu'il consulte des collègues et vous fournira la réponse le plus rapidement possible. Dans certains cas, nous devons demander d'autres renseignements et communiquerons avec la Dt.P. pour les obtenir. Le Service envoie souvent des courriels de suivi pour fournir des ressources et de l'information à l'appui.

MYTHE : CERTAINES RESTRICTIONS S'APPLIQUENT AU NOMBRE DE FOIS QU'UNE DT.P. PEUT FAIRE APPEL AU SERVICE DE CONSULTATION DE L'EXERCICE

De nombreuses Dt.P. communiquent régulièrement avec le Service de consultation de l'exercice. Nous apprécions la fidélité de ces Dt.P. et n'envisagerions jamais de limiter le nombre de fois que les Dt.P. peuvent faire appel à nos services. Nous encourageons les Dt.P. à communiquer avec l'Ordre chaque fois qu'elles ont un problème ou une préoccupation.

Étant donné qu'une grande partie de notre communication se fait par téléphone ou courriel, il est toujours agréable de pouvoir associer un visage à un nom. Si vous rencontrez au hasard un membre du personnel de l'Ordre à votre lieu de travail ou lors d'activités éducatives, n'hésitez pas à lui dire bonjour et à vous présenter.

NOUS ACCUEILLONS VOLONTIERS VOS APPELS

Nous aimerions souligner que le fait de communiquer avec l'Ordre pour obtenir des conseils n'entraînera aucune conséquence négative. Nous encourageons les Dt.P. à communiquer avec le Service de consultation de l'exercice par téléphone ou courriel pour obtenir des conseils personnalisés. Sachez que vos questions et préoccupations nous aideront à préparer nos documents éducatifs futurs.

Deborah Cohen, Dt.P.

Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques
cohend@cdo.on.ca

416-598-1725, poste 225, 1-800-668-4990



Le point sur l'AQ

Sue Behari McGinty, Dt..P.
Gestionnaire du programme de l'assurance de la qualité

L'ORDRE RECHERCHE DES EXAMINATRICES POUR L'ÉVALUATION DE L'EXERCICE

L'Ordre des diététistes de l'Ontario a besoin d'au moins 21 volontaires pour la composante de l'évaluation de l'exercice de son Programme d'assurance de la qualité. Nous offrons la formation, une rémunération équitable et le remboursement des frais de transport et des dépenses liées aux évaluations.

Qualifications requises :

- Membre en règle
- Posséder au moins 5 ans d'expérience et être diététiste clinique, administratrice de service alimentaire, directrice d'un service ou d'un secteur de la santé publique ou diététiste ou nutritionniste de santé publique;
- Posséder d'excellentes compétences en communications orales et en entrevue;
- Posséder d'excellentes compétences en communications écrites;
- Maîtrise de l'anglais ou bilinguisme et résider dans la région d'Ottawa;
- Être prête à voyager dans votre district ou dans un district des environs et posséder un permis de conduire;
- Capacité d'utiliser un ordinateur et un logiciel courant comme un traitement de texte, un tableur et des calendriers.

Responsabilités :

- Assister aux 2 jours de formation initiale de l'Ordre en septembre 2009 et à la formation de mise à niveau qui a lieu chaque année en mars;
- Signer une entente de confidentialité avec l'Ordre et respecter la politique de confidentialité de l'Ordre;
- Respecter la politique de l'Ordre sur les conflits d'intérêts
- À l'aide d'un calendrier électronique, prendre rendez-vous à un moment approprié avec un membre qui doit se prêter à l'évaluation de l'exercice;
- Animer un entretien à demi structuré en suivant un guide;
- Consigner les résultats sur des formulaires électroniques;
- Préparer un rapport en utilisant des formulaires électroniques;
- Participer à l'essai de l'évaluation de l'exercice en octobre 2009;
- Effectuer en moyenne six évaluations de 2 à 4 heures chacune, entre avril et juin 2010, et augmenter graduellement le nombre à 15 jusqu'en 2013;
- Participer à l'évaluation de la composante de l'évaluation de l'exercice du Programme d'assurance de la qualité de l'Ordre;

Si vous désirez postulez, envoyer vos coordonnées, CV et lettre de présentation à

Sue Behari McGinty, Dt.P., Gestionnaire du programme de l'AQ

Fax : 416-598-1725

beharis@cdo.on.ca

Pour des informations supplémentaires concernant la rémunération ou autres, téléphonez Sue au 416-598-1725, poste 233.

OUTIL D'AUTOFORMATION - LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

Les données recueillies dans les outils d'autoformation (OA) présentés en ligne renseignent l'Ordre, les diététistes et d'autres intervenants sur les sujets suivants

- Autoévaluation des diététistes par rapport aux indicateurs liés aux Normes professionnelles des diététistes au Canada (1997);
- Changements des pratiques et obstacles à l'exercice de qualité;
- Détermination de buts pour le perfectionnement professionnel;
- Évaluation de l'atteinte des buts de l'année précédente;
- Conséquences de l'apprentissage sur les clients.

OA présentés en ligne de 2006 à 2008		
2006	2007	2008
90,8%	94,5%	96,9%

Cette année, nous avons comparé les données agrégées extraites des OA présentés en ligne de 2006 à 2008. Voici quelques tendances dignes de mention.

Défis et obstacles à l'exercice de qualité

Le tableau de cette page montre les défis et les obstacles signalés par les diététistes pour fournir des services de qualité à leurs clients. Voici les cinq principaux :

1. Charge de travail et dotation en personnel;
2. Installations, matériel, fournitures et ressources;
3. Éducation continue et perfectionnement professionnel;
4. Complexité accrue des cas des patients;
5. Accroissement des exigences administratives comme la tenue des dossiers et les mesures de la charge de travail.

Buts de l'apprentissage

Les buts les plus communs de l'apprentissage choisis par les membres pour leurs plans de perfectionnement professionnel des trois années ont été (par ordre alphabétique) :

- Compétences en communications, en relations avec les médias, en présentations, en rédaction et en animation
- Compétences en recherche
- Diabète et hypoglycémie réactive
- Éducation des adultes
- Nutrition pendant le cycle de vie, y compris la grossesse, l'allaitement, l'enfance et l'âge adulte

Note : Les chiffres entre parenthèses représentent le classement par ordre décroissant. Il est possible de choisir plusieurs options.

* Les problèmes techniques qui se sont posés dans ces champs de l'OA en ligne ont été résolus en 2007.

DÉFIS ET OBSTACLES	2006	2007	2008
Charge de travail et dotation en personnel	20,5% (1)	18,3% (1)	17,8% (1)
Installations, matériel, fournitures et ressources	11,0% (2)	10,0% (2)	9,7% (3)
Éducation continue et perfectionnement professionnel	10,5% (3)	9,3% (4)	9,7% (3)
Complexité accrue des cas des patients	9,8% (4)	10,8% (3)	11,2% (2)
Structures et processus de communication	8,6% (5)	8,3% (6)	8,5% (5)
Possibilité d'avancement, de leadership, de récompense et de reconnaissance	6,3% (6)	5,4% (7)	5,2% (7)
Travail en équipe dans les soins et exercice en collaboration	5,7% (8)	5,0% (8)	5,5% (6)
Possibilité d'enseignement et de mentorat	5,0% (9)	3,4% (12)	3,1% (11)
Modèles de programmes ou de prestation des soins	3,9% (10)	3,2% (13)	2,8% (12)
Autonomie, possibilités de prise de décision	3,7% (11)	2,9% (14)	3,1% (11)
Environnement d'exercice de la profession	3,6% (12)	2,5% (15)	2,5% (13)
Compétence culturelle	2,8% (13)	2,2% (16)	2,2% (15)
Environnement de travail sain (y compris maladies, blessures et sécurité)	2,4% (14)	2,1% (17)	2,1% (16)
Accroissement des exigences administratives, comme tenue des dossiers et évaluation de la charge de travail	0,0*	8,7% (5)	8,8% (4)
Relations et respect	0,0*	3,8% (11)	4,2% (9)
Travailler sans contact avec d'autres professionnels de la santé	n/a	4,2% (9)	4,7% (8)
Aucun, je n'ai aucun défi ni obstacle	n/a	2,1% (17)	2,3% (14)
Autre	6,0% (7)	4,1% (10)	3,7% (10)

- Planification et évaluation de programmes
- Réactions indésirables aux aliments, y compris la maladie coeliaque
- Soutien nutritionnel : entéral et parentéral
- Vitamines et minéraux et apports nutritionnels de référence

La plupart des buts ont été choisis pour les raisons suivantes :

- Préparation pour une fonction future visée
- Après une vérification de l'exercice d'une Dt.P.
- Pendant ou après la gestion d'un problème ou d'un client
- Lecture ou revue de documentation
- Enseignement
- Discussions avec des collègues
- Activités professionnelles collectives et réunions

Atteinte des buts et application de l'apprentissage

Les diététistes ont dit qu'elle avaient atteint ou travaillé activement pour atteindre la majorité de leurs buts annuels

d'apprentissage (87,8 % en moyenne). En outre, les données montrent que la plupart de ces buts ont eu une application immédiate dans la profession (79,9 % en moyenne).

Les diététistes ont principalement utilisé les moyens suivant pour réaliser l'apprentissage visé :

1. Discussions avec des collègues
2. Lecture d'articles, de revues, de manuels
3. Ateliers, cours, séminaires, présentations
4. Activités professionnelles collectives et réunions

D'autres données intéressantes se trouvent dans le rapport en ligne à <http://www.cdo.on.ca/fr/> > Documentation > Ressources sur l'assurance de la qualité : Rapports sur l'Outil d'autoformation. Nous vous encourageons à consulter ces renseignements, à en discuter et à les communiquer à vos collègues et superviseurs. Communiquez avec Sue Behari McGinty, Dt.P., chef de l'assurance de la qualité, pour obtenir des clarifications ou des renseignements qualitatifs supplémentaires qui ne figurent pas dans le rapport.



AVIS PUBLIC DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Base de données sur les professions de la santé

Carolyn Lordon Dt.P.
Gestionnaire du programme de l'inscription



Selon l'article 36.1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'Ordre des diététistes de l'Ontario et 18 de ses homologues doivent recueillir davantage de renseignements de leurs membres afin de créer la nouvelle base de données sur les professions de la santé.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée utilisera cette base de donnée pour planifier les ressources humaines en santé et assurer ainsi la répartition appropriée de fournisseurs de soins en Ontario. Les ordres de réglementation, les associations professionnelles, le gouvernement, des chercheurs, des établissements postsecondaires, les réseaux locaux d'intégration des services de santé et d'autres utiliseront les données de cette base pour façonner la recherche, les politiques et les programmes afin de créer de solides équipes de soins et

d'améliorer l'environnement de travail.

Conformément à cette exigence, l'Ordre recueillera davantage de renseignements démographiques, géographiques, sur la formation et l'emploi des membres sur les formulaires de renouvellement annuel de l'adhésion. Tous ces renseignements seront anonymes à leur transmission au Ministère.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec

le chef du Projet pilote de base de données sur les ressources humaines paramédicales à forecasting@healthforceontario.ca ou

Carolyn Lordon Dt.P., Gestionnaire du programme de l'inscription à lordonc@cdo.on.ca

Certificats d'inscription

CATÉGORIE D'INSCRIPTIONS GÉNÉRALE

Félicitation à tous nos nouveaux membres! Voici la liste des diététistes inscrits à l'Ordre entre le 24 février et le 20 avril 2009.

Numéro Nom	d'inscription	Date
Neera Chaudhary, Dt.P.	10650	03/18/2009
Jamie Galloway, Dt.P.	11729	03/18/2009
Carol Haberman, Dt.P.	11630	03/06/2009
Zeinab Jafari, Dt.P.	11174	03/06/2009
Lisa Marie Lagasse, Dt.P.	3436	04/09/2009
Yen Ting Elizabeth Leung, Dt.P.	11577	03/06/2009
Vanessa Lien, Dt.P.	11723	02/27/2009
Paula Serratore, Dt.P.	2548	03/18/2009
Patricia-Ann Solomon, Dt.P.	4508	03/31/2009

SUSPENSION LEVÉÉ

Lorna Miller, Dt.P.	2468	03/25/2009
---------------------	------	------------

CATÉGORIE D'INSCRIPTIONS TEMPORAIRE

Nom	Numéro d'inscription	Date
Ronit Ferdman, Dt.P.	11735	03/18/2009
Ingrid Gramlich, Dt.P.	11725	02/27/2009
Sarah Hatt, Dt.P.	11740	03/23/2009
Waseema Khan, Dt.P.	4403	03/23/2009
Anne-Marie Leuchs, Dt.P.	11746	03/27/2009
Marie-Claude Mallet, Dt.P.	11712	02/27/2009
Julienne Ngo Nloga, Dt.P.	4237	03/18/2009
Aruna Peri, Dt.P.	10949	03/18/2009
Smitha Pradhan, Dt.P.	10702	03/27/2009
Magdalena Predota, Dt.P.	11728	02/27/2009
Alicia Sauv�, Dt.P.	11498	03/18/2009
Sasivanie Thanabalan, Dt.P.	11083	03/23/2009

D MISSIONS

Joan Collins-Beck	2705	03/28/2009
Suzanne Hajto	11036	03/25/2009
Lorianne MacLean	3753	04/01/2009
Kyla Robyn Ramsay	4287	3/31/2009
E. Hill Registered Dietitian - Soci�t� professionnelle	4772	02/05/2009

Le Bureau du commissaire   l' quit  d sire
avoir votre avis

Le Bureau du commissaire   l' quit  d sire conna tre les exp riences
des candidats  trangers et canadiens qui ont demand    exercer une
profession r glement e depuis 2000.

R pondez   une enqu te confidentielle  
<http://www.fairnesscommissioner.ca/fr/>

Valide jusqu'au 31 juillet 2009.

Il faut de 20   25 minutes pour r pondre au questionnaire.

Points saillants de la réunion du conseil

26 mars 2009

Les points saillants de la réunion du conseil sont affichés sur le site Web de l'Ordre à www.cdo.on.ca > Réunions publiques

LE BUREAU

Cecily Alexander, Dt.P.
Présidente

Sharon Zeiler, Dt.P.
Vice-présidente

Edith Brown, Représentante
du public

MEMBRES DE CONSEIL

Membres professionnelles

Cecily Alexander, Dt.P.
Laurel Hoard, Dt.P.
Lesia Kicak, Dt.P.
Terry Koivula, Dt.P.
Irene Lees, Dt.P.
Fiona Press, Dt.P.
Sharon Zeiler, Dt.P.

Représentants du public

Edith Brown
Flora Manlapaz
Francis Omoruyi
Elsie Petch
Jeannine Roy-Poirier
Carole Wardell
Elizabeth Wilfert

MEMBRES HOR-CONSEIL

Laura Bewick, Dt.P.
Nicole Carnochan, Dt.P.
Linda Hines, Dt.P.
Charlene Kennedy, Dt.P.
Shari Noell, Dt.P.
Susan Skopelianos, Dt.P.

NOMINATIONS AU CONSEIL POUR LES DISTRICTS 5 ET 7

District 5

Erica Sus Dt.P., Membre du conseil

District 7

Krista Witherspoon Dt.P., Membre hors-conseil

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Le conseil a approuvé les modifications suivantes aux règlements administratifs afin de :

- tenir compte des nouvelles dispositions concernant le tableau qui entreront en vigueur le 4 juin 2009;
- changer les droits d'inscription temporaire d'une somme calculée au prorata à des droits arbitraire de 100 \$;
- hausser la pénalité pour chèque et carte VISA sans provision afin de refléter les frais perçus par les banques;
- inclure de nouvelles dispositions concernant la collecte de renseignements des membres;
- clarifier la durée du mandat et les critères d'admissibilité aux élections de l'ordre.

Nomination de membres de comités

Après la réponse positive des membres à la proposition de remplacer l'élection de membres hors conseil par la nomination de membres de comités, le conseil a décidé de donner suite à la proposition.

Déclaration des infractions

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* a été modifiée afin d'ajouter l'obligation que les membres déclarent chaque année toute déclaration de culpabilité d'une infraction. Le conseil a approuvé un nouveau règlement administratif qui définit les « infractions » pour les besoins de la déclaration annuelle des membres et a demandé d'offrir aux membres de la formation sur ce sujet.

APPROBATION DU BUDGET ET DU PLAN DE TRAVAIL DE L'ODO

Le conseil a approuvé le budget et le plan de travail de l'exercice 2009 2010.

ÉTUDE DE NOUVELLES CATÉGORIES DE MEMBRES

Le conseil a examiné des options de nouvelles catégories de membres de l'Ordre : 1) universitaires, 2) n'exerçant pas et 3) provisoires. Après étude par les comités d'inscription et d'assurance de la qualité, le conseil examinera les options à sa réunion de juin.

ÉQUIVALENCE DU STAGE DE MAÎTRISE DE BRESCIA ET UN PROGRAMME DE STAGE AGRÉÉ

Après l'évaluation et la recommandation du Comité d'inscription de l'Ordre, le conseil a approuvé la composante de formation pratique du programme de maîtrise de la Brescia University et déterminé qu'elle était équivalente à un programme de stage agréé défini dans l'article 30.2(iv) du règlement de l'Ordre sur l'inscription. Cette approbation permettra aux étudiants à la maîtrise de Brescia de recevoir un certificat temporaire sans devoir faire évaluer leur formation pratique et leurs compétences.

Résultats des élections de l'ODO 2009

DISTRICT 5

Membre du conseil - Erica Sus, Dt.P.

Membre hors-conseil - Amanda Burton, Dt.P.

DISTRICT 6

Membre du conseil - Terry Koivula, Dt.P.

Membre hors-conseil - Julie Kuorikoski, Dt.P.

DISTRICT 7

Membre du conseil - Nancy Polsinelli, Dt.P.

Membre hors-conseil - Krista Witherspoon, Dt.P.

Ateliers de l'ODO de l'automne 2009 La collaboration interprofessionnelle et l'exercice de la diététique - À inscrire sur votre agenda

Les ateliers de l'ODO de 2009 se concentreront sur les conséquences de la collaboration interprofessionnelle sur l'exercice de la diététique. Ils porteront sur le leadership en collaboration interprofessionnelle dans l'exercice de la diététique, présenteront un cadre de collaboration interprofessionnelle ainsi que des stratégies pour maintenir, incorporer et renforcer cette collaboration. Des exemples de scénarios réels illustreront les défis et les succès de Dt.P. dans l'intégration de cette collaboration dans tous les domaines d'exercice de la diététique.

Nous mettrons aussi en évidence les activités d'inscription, de

Barrie	4 novembre, de 13 h à 16 h
Belleville	28 septembre, de 13 h à 16 h
Brampton	20 octobre, de 13 h à 16 h
Dryden	22 septembre, de 13 h à 16 h
Guelph	30 septembre, de 13 h à 16 h
Hamilton	22 octobre, de 13 h à 16 h
Kingston	26 octobre, de 13 h à 16 h
Kitchener	à venir
London	23 octobre, de 13 h à 16 h
Mississauga	23 septembre, de 13 h à 16 h
Newmarket	29 septembre, de 13 h à 16 h
North Bay	8 octobre, de 13 h à 16 h
Hôpital Gén. North York	22 octobre, de 13 h à 16 h

Réunions du conseil en juin

OUVERT AU PUBLIC

Assemblée générale annuelle

17 juin 2009, 15 h à 16 h

Réunions du conseil

17 juin, 16 h à 18h & 18 juin 2009, 9h à 16 h

Pour avoir d'autres renseignements et réserver votre place, contactez l'Ordre.

Deborah Cohen, Dt.P., Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques,
Sue Behari McGinty Dt.P., Gestionnaire du programme de l'AQ
Carolyn Lordon Dt.P., Gestionnaire du programme de l'inscription

consultation sur l'exercice et d'assurance de la qualité, y compris la nouvelle évaluation de l'exercice. Après les ateliers, les présentateurs répondront aux questions.

Inscription en ligne à un atelier

Pour obtenir des détails et vous inscrire en ligne, ouvrez une session dans la section réservée aux membres et faites défiler l'écran jusqu'à [Events](#).

Si vous préférez vous inscrire par téléphone, veuillez appeler Bev Nopra.

Oakville	9 septembre, de 13 h à 16 h
Oshawa	8 octobre, de 13 h à 16 h
Ottawa	13 octobre, de 13 h à 16 h
Owen Sound	28 octobre, de 13 h à 16 h
Sault Ste. Marie	17 septembre, de 13 h à 16 h
Scarborough	1 octobre, de 13 h à 16 h
Sudbury	7 octobre, de 13 h à 16 h
Thunder Bay	23 septembre, de 13 h à 16 h
Toronto - Hôpital St. Michael	19 octobre, 9 h à midi
Toronto - UHN	29 octobre, de 13 h à 16 h
Windsor	24 septembre, de 18 h à 21 h
Woodstock	6 octobre, de 13 h à 16 h